

REGLEMENT DE POLICE
Arrêté préfectoral du 8.8.72

Direction Départementale de l'Équipement

. Vu le code des Ports Maritimes, et notamment, le titre 1^{er} du livre 1^{er} et le titre II, chapitre 1^{er}, du livre III ;

. Vu le décret n° 70-1113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes ;

. Vu l'arrêté du 27 Juin 1951 approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, et notamment, le chapitre V ;

. Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 attribuant la concession du port de plaisance de LA FORÊT-FOUESNANT situé sur le territoire de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT à la commune de LA FORÊT-FOUESNANT.

. Vu le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté préfectoral précité ;

. Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 1972, relative à l'établissement d'un règlement de police pour les ports de plaisance maritimes ;

Arrête :

Recueil des Actes Administratifs

CHAPITRE 1^{er}

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1 - L'usage du port est réservé aux navires de plaisance

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Toutefois, les navires de commerces et de pêche sont autorisés à naviguer dans les accès situés dans l'emprise du port de plaisance pour l'utilisation des ouvrages et des mouillages qui leur sont affectés. Le navire doit dès son arrivée se faire connaître aux agents chargés de la police du port.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'officier ou du surveillant du port.

ARTICLE 2 - Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3 - La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 noeuds, soit 5.600 km/Heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 4 - Sauf le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées ci-après.

Zones de mouillage aménagées ou définies par le concessionnaire.

ARTICLE 5 - Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

ARTICLE 6 - Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien engagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvres effectués à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 7 - Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8 - En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et, notamment les amarres doublées.

ARTICLE 9 - Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10 - Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

ARTICLE 11 - Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes, à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K.2 . Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K.3 pourront être livrés directement au poste d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 12 - En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs pompiers de la ville de CONCARNEAU, TEL : 18 .

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 13 - Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 14 - Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 15 - Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 16 - Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre de l'Équipement et du Logement (Service Maritime) qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17 - Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- d'y faire un dépôt, même provisoire

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients disposés, à cet effet, sur les terre-pleins du port.

ARTICLE 18 - Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

ARTICLE 19 - Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation, qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 20 - Il est interdit :

de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

De pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf exception ci-après :

NEANT

Ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

ARTICLE 21 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'officier ou le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 22 - Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de PORT LA FORET une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire.
- le nom et l'adresse du propriétaire.
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 23 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée, dans le port, est fixée par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port, sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 24 - Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port de PORT LA FORET indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 25 - La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES AMODIES

ARTICLE 26 - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de PORT LA FORET une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à 4 jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de 5 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

ARTICLE 27 - Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRES-PLEINS

ARTICLE 28 - L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiatiaire est tenu de soumettre avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'Ingénieur du Service Maritime aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 29 - Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à l'Ingénieur du Service Maritime en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 30 - Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle de la concession.

ARTICLE 31 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 32 - Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 - Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

ARTICLE 34 - Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 35 - En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant du port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 36 - Ne sont pas applicables au port de plaisance de la FORET-FOUESNANT :

- a) L'arrêté préfectoral du 3 mars 1868 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce du département du FINISTERE
- b) Les arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers de police pour les différents ports maritimes de commerce du département.

ARTICLE 37 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Maire de la FORET-FOUESNANT, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

